



## PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale du Rhône

Affaire suivie par : Flavien JACQUET  
Cellule CTESSP  
Tél. : 04 72 44 12 26  
Télécopie : 04 72 44 12 57  
Courriel : [flavien.jacquet@developpement-durable.gouv.fr](mailto:flavien.jacquet@developpement-durable.gouv.fr)  
Réf : UDR-2018-CTESSP-18- 124-FJ

Villeurbanne, le 31 mai 2018

|                |  |
|----------------|--|
| <u>Objet :</u> | Rapport finalisant l'examen de la cessation d'activité |
| <u>Réf :</u>   | Diagnostic environnemental ERG du 01/04/2014           |

### DEPARTEMENT DU RHÔNE

Rabain technologies

Cessation d'activité

### Rapport de l'Inspection des installations classées

**Raison sociale : SARL RABAIN TECHNOLOGIES**

**Adresse du siège social : 13 rue des aqueducs 69290 CRAPONNE**

**Adresse de l'établissement : 13 rue des aqueducs 69290 CRAPONNE**

**Activité principale : Travail des métaux**

**Code S3IC de l'établissement : 0061.09396**

Copies à : CHRONO  
SSP

## **1. PRESENTATION DU SITE ET ELEMENTS DE CONTEXTE**

Par courrier du 14 janvier 2014, Maître NOIRAIK-PEY, en sa qualité de liquidateur judiciaire, a transmis à la DDPP un dossier de déclaration de cessation d'activité de la société RTM - RABAIN TECHNOLOGIES MICRO DECOLLETAGE implantée 13, rue des Aqueducs à CRAPONNE, relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2560 (travail mécanique des métaux), récépissé de déclaration n°20264 du 19/03/1999.

Un récépissé de la déclaration de cessation d'activité a été délivré par la DDPP le 21/01/2014.

**Le présent rapport a pour objet de proposer les suites à donner.**

## **2. ANALYSE**

Le dossier transmis a fait apparaître l'existence d'une tâche de pollution à l'endroit où étaient stockées des bennes de récupération des copeaux produits par l'atelier. Un curage superficiel du sol a conduit à l'évacuation de 17,5 tonnes de terres souillées par des hydrocarbures. Les analyses réalisées en fond et front de fouille indiquent des teneurs résiduelles significatives en hydrocarbures et métaux lourds.

Le diagnostic conclut que la partie polluée du site n'est pas compatible avec un usage industriel et préconise :

- la réalisation d'investigations complémentaires pour délimiter les sources de pollution en surface,
- si nécessaire, la proposition de mesures de gestion et/ou d'éventuelles servitudes de restriction d'usage.

Le rapport indique également que le site doit être repris par la société ABMT PLAY ROYAL KIDS pour la création d'un établissement récréatif destiné à recevoir des enfants, ce futur changement d'usage paraît donc encore moins compatible avec la pollution résiduelle.

Par courrier du 24 janvier 2014, il a été demandé à Maître NOIRAIK-PEY la fourniture d'un mémoire de réhabilitation du site et une analyse des risques résiduels.

Par ailleurs, en raison du changement d'usage des locaux avec création d'un ERP, le futur occupant du site a déposé une demande de permis de construire à la mairie de Craponne. Celle-ci a consulté la DREAL le 13 mars 2014 en transmettant un document "Validation de compatibilité d'usage" établi par le bureau d'étude ayant réalisé le diagnostic initial.

Ce document établi pour le compte du propriétaire du site (SCI THESA) ne constituant qu'une synthèse d'un rapport de diagnostic environnemental réalisé pour le compte du liquidateur judiciaire, nous avons demandé la transmission de ce rapport.

Ce rapport nous a été communiqué le 4 avril 2014 par la société ABMT PLAY ROYAL KIDS, futur utilisateur du site et demandeur du permis de construire.

Ce rapport présente un schéma conceptuel, une interprétation de l'état des milieux et une évaluation des risques sanitaires.

Les investigations ont porté sur les milieux sols et gaz du sol.

L'inspection des installations classées relève toutefois que le milieu « eau souterraine » n'a pas été investigué par la société ERG, ni considéré dans le schéma conceptuel d'exposition.

A l'issue des investigations, les analyses et conclusions du bureau d'études indiquent que :

- subsiste, sur une superficie d'environ 40 m<sup>2</sup> localisée à l'ancien emplacement des bennes de copeaux qui a été décapé et remblayé, une pollution par des hydrocarbures (HCT) à des valeurs supérieures au seuil de 500 mg/kg sur 3 des 5 sondages réalisés ( SD1:1200 mg/kg, SD2 : 717 mg/kg et SD4 : 2800 mg/kg ) à des profondeurs de 1 à 2 m.

- les résultats de l'évaluation quantitative des risques sanitaires, avec un Indice de Risque inférieur à 1 ( $IR = 9,32 \cdot 10^{-3}$ ) et un Excès de Risque Individuel inférieur à  $10^{-5}$  ( $ERI = 5,13 \cdot 10^{-8}$ ), montrent que le site est compatible avec un usage futur industriel ou l'usage futur, tel que projeté, accueil d'enfant dans le bâtiment aménagé avec un parking extérieur goudronné, sous réserves de certaines préconisations.

En effet, compte tenu de l'existence de cette pollution résiduelle par des HCT sur une zone limitée, en dehors du bâtiment réaménagé, le rapport préconise :

- 1 - des aménagements immédiats par couverture des sols au droit de l'ancienne zone de stockage de bennes de copeaux, et maintien de cette couverture dans le temps,
- 2 - en cas de travaux :
  - l'implantation éventuelle d'une canalisation d'eau potable se fera dans une zone de sols sains ou dans une zone ayant, si nécessaire, fait l'objet d'une substitution des terres souillées par des terres propres,
  - la gestion des terres excavées par élimination dans une filière adaptée après vérification de la qualité de ces terres,
- 3 - une nouvelle étude en cas de modification d'usage et/ou de configuration future du site.

En conséquence, le site sera compatible :

- avec un usage industriel futur sous réserve des 3 préconisations citées ci-dessus,
- avec l'usage faisant l'objet du projet d'aménagement sous réserve des points 1 et 2 ci-dessus.

Au titre de la législation des installations classées, en l'absence d'élément sur la décision d'engager une dépollution totale de la zone concernée, par le liquidateur ou par le propriétaire, l'ensemble des préconisations ci-dessus nécessite la mise en place d'une servitude d'utilité publique (SUP) prise en application des articles L515-12 et R515-31-1 à R515-31-7 du code de l'environnement qui actera les restrictions d'usage prévues.

Il avait alors été demandé à Maître NOIRAIK PEY de transmettre une servitude de restriction d'usage par la fourniture d'un dossier de constitution d'une Servitude d'Utilité Publique (SUP). Ce dossier n'a pas été transmis.

La liquidation ayant été clôturée, il est proposé de mettre le site en Secteur d'Information sur les Sols (SIS).

Les pollutions résiduelles en place étant limitées et superficielles, elles ne sont pas de nature à influencer significativement la qualité des milieux à l'extérieur du site. Par conséquent, une intervention de l'ADEME ne paraît pas justifiée.

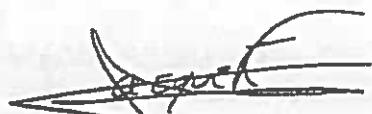
### **3. CONCLUSION ET PROPOSITIONS**

Compte tenu de ce qui précède, le service de l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de considérer le site comme non régulièrement réhabilité, et de proposer le site en Secteur d'Information sur les Sols (SIS).

Les changements d'usage ultérieurs du site devront être gérés selon les dispositions des articles L.556-2 du code de l'environnement.

L'inspection propose que la DDPP transmette le présent rapport au propriétaire pour son information.

Le chargé d'étude Sites et sols pollués



Flavien JACQUET

Vu, adopté et transmission  
à Monsieur le préfet du Rhône  
le 19 juillet 2018  
Pour la directrice

Le Chef du Pôle  
Risques Chroniques  
Santé-Environnement

  
Yves-Marie VASSEUR